

Numéro du répertoire <b>2020 / 689</b>
Date du prononcé <b>12 mars 2020</b>
Numéro du rôle <b>2018/AB/811</b>
Décision dont appel <b>18/294/A</b>

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00001600164-0001-0010-02-01-1



CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8<sup>e</sup> du C.J.)

**Le C.P.A.S. DE NIVELLES**, B.C.E. n° 0207.888.123, dont les bureaux sont établis à 1400 NIVELLES, rue Samiette, 70,  
partie appelante,  
représentée par Maître BIERLAIRE loco Maître FELTZ Maurice, avocat à NIVELLES,

**contre**

**Monsieur Z:**

partie intimée,

représentée par Maître DANLOY Matthieu, avocat à NIVELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.



## **I. Indications de procédure**

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises, notamment :

- la requête d'appel du C.P.A.S. DE NIVELLES, reçue le 17.9.2018 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 21.8.2018 par la chambre des vacances du tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 18/294/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 8.11.2018, telle que réaménagée du commun accord des parties ;
- les dernières conclusions des parties ;
- le dossier inventorié de pièces de Monsieur Z.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 16.1.2020. Les débats ont été clos. Madame Nadine MEUNIER, Avocat général faisant fonction, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel l'intimé a répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

## **II. Faits et antécédents**

3. Monsieur Z/ est né le 15.3.1991. Il est belge. Il a arrêté ses études secondaires à 21 ans, sans avoir terminé la sixième année. Il a ensuite suivi des cours d'aéronautique dans une école privée à Charleroi pendant deux ans mais n'a pu les poursuivre faute d'argent. Il est inscrit comme demandeur d'emploi depuis le 17.2.2016 (sans pouvoir prétendre à des allocations de chômage). Il réside chez ses parents.

4. Le 17.11.2016, Monsieur Z/ , alors âgé de plus de 25 ans, introduit une demande de droit à l'intégration sociale auprès du C.P.A.S. DE NIVELLES.

5. Par décision prise le 14.12.2016, le C.P.A.S. DE NIVELLES octroie à Monsieur Z/ le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu au taux cohabitant à partir du 17.11.2016.

6. Le 15.12.2016, un projet individualisé d'intégration sociale est signé. L'objectif poursuivi est la réinsertion professionnelle, moyennant une recherche active d'emploi. Le contrat contenant ce projet est conclu pour une durée courant du 17.11.2016 au 16.11.2017.



7. Durant l'année 2017, Monsieur Z/ est convoqué à plusieurs reprises par le service insertion socioprofessionnelle du C.P.A.S. DE NIVELLES « pour un entretien concernant l'aide [qu'il peut lui] fournir dans la recherche d'un emploi ou d'une formation ». Monsieur Z/ se présente à certaines convocations.

8. A partir de septembre 2017, Monsieur Z/ entame une formation d'agent immobilier au sein du centre IFAPME. Il réussit l'examen d'entrée à cette formation et s'inscrit pour l'année académique 2017-2018.

9. Le 3.10.2017, Monsieur Z/ est convoqué par le service social du C.P.A.S. DE NIVELLES.

10. Le 12.10.2017, Monsieur Z/ introduit une nouvelle demande de droit à l'intégration sociale auprès du C.P.A.S. DE NIVELLES.

11. Par décision prise le 18.10.2017, le C.P.A.S. DE NIVELLES prolonge le droit à l'intégration sociale de Monsieur Z/ sous la forme d'un revenu au taux cohabitant à partir du 1.11.2017. Cette décision est motivée comme suit :

*« Vous répondez aux conditions prévues par l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 afin de pouvoir bénéficier du revenu d'intégration sociale.*

*Vous vivez chez vos parents sur le territoire de la Ville de Nivelles et ne disposez d'aucun revenu. »*

12. Par courrier daté du 25.10.2017, Monsieur Z/ est convoqué par le service insertion socioprofessionnelle du C.P.A.S. DE NIVELLES « pour un entretien concernant l'aide [qu'il peut lui] fournir dans la recherche d'un emploi ou d'une formation ».

13. Par courrier daté du 24.11.2017, Monsieur Z/ est convoqué par le service insertion socioprofessionnelle du C.P.A.S. DE NIVELLES « en vue d'obtenir la preuve de [son] inscription pour [sa] formation d'agent immobilier comme convenu lors de [l'] entretien de ce 09/11/2017 ».

14. Par courrier daté du 7.12.2017, Monsieur Z/ est convoqué par le service insertion socioprofessionnelle du C.P.A.S. DE NIVELLES « pour un entretien concernant l'aide [qu'il peut lui] fournir dans la recherche d'un emploi ou d'une formation ».

15. Par décision prise le 3.1.2018, le C.P.A.S. DE NIVELLES retire à Monsieur Z/ le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, au 1.1.2018. Cette décision est motivée comme suit :

*« Vous ne respectez pas les engagements pris dans le cadre de votre contrat d'intégration sociale qui a été conclu le 15/12/2016 avec comme objectif une réinsertion socioprofessionnelle avec recherche active d'un emploi.*

*En effet, il ressort que vous n'êtes pas disposé à travailler.*

*Vous ne fournissez aucune preuve de recherche d'emploi depuis février 2017.*



*Vous n'avez pas répondu à trois convocations du Service d'Insertion socioprofessionnelle en date du 19/10/2017, 07/12/2017 et 21/12/2017 et vous n'avez fourni aucun justificatif. Vous avez également manqué votre rendez-vous du 29/05/2017, du 24/07/2017, et du 11/09/2017.*

*Vous vous présentez également au Service social de manière très occasionnelle.*

*Il y a donc un manque de collaboration de votre part, et ce, malgré les rappels de votre assistante sociale et le courrier de mise en demeure daté du 07/12/2017.*

*En conclusion, il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas disposé à travailler ».*

16. Par requête du 9.4.2018, Monsieur Z/ conteste la décision du 3.1.2018 devant le tribunal du travail du Brabant wallon.

17. Par jugement du 21.8.2018, le tribunal déclare la requête recevable et partiellement fondée, condamne le C.P.A.S. DE NIVELLES à payer à Monsieur Z/ I un revenu d'intégration au taux cohabitant à dater du 1.1.2018, invite le C.P.A.S. DE NIVELLES à actualiser le projet individualisé d'intégration sociale de Monsieur Z/ I, invite Monsieur Z/ I à fournir les résultats scolaires de la session de juin 2018 au C.P.A.S. et la preuve qu'il a travaillé comme étudiant durant une partie de l'été 2018, dit que Monsieur Z/ I devra tenir son agent d'insertion étroitement au courant de l'évolution de sa formation et condamne le C.P.A.S. DE NIVELLES aux dépens liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.

18. Par requête reçue au greffe de la Cour le 17.9.2018, le C.P.A.S. DE NIVELLES interjette appel du jugement du 21.8.2018. Il s'agit du jugement entrepris.

### **III. Objet de l'appel et demandes**

19. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, le C.P.A.S. DE NIVELLES demande à la Cour de :

*« Déclarer l'appel introduit par le CPAS de Nivelles recevable et bien fondé ;*

*En conséquence, mettre à néant le jugement entrepris, et émendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire ;*

*Débouter Monsieur ZAHOIANI des mérites du recours introduit le 9 avril 2018 à l'encontre de la décision du CPAS de Nivelles en date du 3 janvier 2018 ;*

*Statuer ce que de droit quant au dépens. »*

### **IV. Examen de l'appel**

20. La décision qui ouvre le litige a été prise le 3.1.2018 et retire à Monsieur Z/ I le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, au 1.1.2018. Elle est motivée par le non-respect d'un contrat d'intégration sociale du fait d'un manque de disposition au travail et d'un manque de collaboration de l'intéressé.



21. Le droit à l'intégration sociale est une matière régie par les dispositions de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

22. Le droit à l'intégration sociale doit permettre à chacun de « *trouver sa place dans notre société, contribuer solidairement à son développement et se voir garantir un droit à l'émancipation personnelle* », le législateur de 2002 estimant qu' « *accéder à un emploi reste l'une des manières les plus sûres d'acquérir son autonomie* »<sup>1</sup>.

23. En vertu de l'article 2 de la loi du 26.5.2002, toute personne a droit à l'intégration sociale, laquelle peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

24. Les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale sont visées aux articles 3 et 4 de la loi du 26.5.2002.

25. En vertu de l'article 3 de la loi du 26.5.2002, le bénéfice du droit à l'intégration sociale est subordonné au respect de plusieurs conditions cumulatives, dont

- celle de ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens (article 3, 4° de la loi du 26.5.2002) ;
- celle d'être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5° de la loi du 26.5.2002).

26. Sur cette dernière condition, il est précisé que le suivi d'études de nature à augmenter les possibilités d'insertion de la personne constituée, sous certaines conditions, une raison d'équité dispensant (en grande partie) l'étudiant de l'obligation d'être disposé à travailler durant ses études.

27. En vertu de l'article 4, § 1<sup>er</sup> de la loi du 26.5.2002, il peut être imposé à la personne de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments.

28. Le projet individualisé d'intégration sociale est une modalité du droit à l'intégration sociale qui peut ou doit accompagner les deux formes de ce droit que sont l'intégration sociale par l'emploi et le revenu d'intégration<sup>2</sup>. Il s'agit d'un instrument permettant

---

<sup>1</sup> *Doc.parl.*, Chambre, n°50-1603/001, pp. 4-6.

<sup>2</sup> v. Cass., 11.6.2018, S.17.0061.F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).



d'individualiser les conditions et modalités concrètes de mise en œuvre du droit à l'intégration<sup>3</sup>.

29. Le projet individualisé d'intégration sociale n'est pas une condition d'octroi du droit, lesquelles sont visées aux articles 3 et 4 précités. Il ne peut d'ailleurs être conclu que lorsque ces conditions sont réunies<sup>4</sup>.

30. A l'égard d'une personne majeure de plus de 25 ans, l'article 13, § 1<sup>er</sup> de la loi du 26.5.2002 prévoit que « *Le droit à l'intégration sociale peut être réalisé par un emploi dans le cadre d'un contrat de travail tel que visé aux articles 8 et 9 ou par l'octroi d'un revenu d'intégration assorti, lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois, d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, § 1er. Le projet individualisé d'intégration sociale est facultatif lorsque le droit à l'intégration sociale est réalisé par un emploi complété par l'octroi d'un revenu d'intégration.* ».

31. Pour les personnes majeures de plus de 25 ans, le projet individualisé d'intégration sociale n'est ainsi obligatoire que si la personne concernée n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale dans les trois derniers mois.

32. L'arrêté royal du 11.7.2002 prévoit, sous ses articles 10 et s., les conditions générales applicables au projet individualisé d'intégration sociale.

33. L'article 30, § 2 de la loi du 26.5.2002 prévoit une sanction applicable en cas de non-respect sans motif légitime des obligations prévues dans le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale.

34. Le présent litige concerne le droit à l'intégration sociale de Monsieur Z/ à partir du 1.1.2018.

35. A cette date, Monsieur Z/ , qui est âgé de plus de 25 ans, n'est pas lié par un projet individualisé d'intégration sociale. D'une part, le contrat du 15.12.2016 contenant ce projet a expiré le 16.11.2017. D'autre part, le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration a, par décision du 18.10.2017, été prolongé dans son chef au 1.11.2017 au motif qu'il répond aux conditions de l'article 3 de la loi du 26.5.2002 et ce sans référence à un projet individualisé d'intégration sociale (lequel n'est du reste pas obligatoire dans sa situation) (v. *supra*, section II, n° 10 et 11).

---

<sup>3</sup> v. *Aide sociale – Intégration sociale*, coord. H.MORMONT et K. STANGHERLIN, la Charte, Bruxelles, 2011, 318 et s.

<sup>4</sup> v. Cass., 11.6.2018, S.17.0061.F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).



36. La décision du 3.1.2018 du C.P.A.S. DE NIVELLES qui motive le retrait du droit à l'intégration par le non-respect des engagements pris dans un contrat qui a expiré alors que ce droit a été prolongé sans être assorti d'un nouveau projet n'est pas légalement justifiée.

37. Le droit à l'intégration sociale de Monsieur Z. à partir du 1.1.2018 doit être examiné au regard des conditions d'octroi visées aux articles 3 et 4 précités. Il ne doit pas l'être en regard d'éventuels manquements de ce dernier aux obligations fixées dans un projet qui n'a plus cours, de sorte que les développements des parties au sujet de tels manquements manquent en pertinence.

38. S'agissant des conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale, il n'est pas contesté que Monsieur Z. remplit les conditions de nationalité, d'âge et de résidence visées à l'article 3 de la loi du 26.5.2002. La condition de l'article 4 n'est pas discutée.

39. En ce qui concerne la condition de ressources insuffisantes, elle a été constatée par le C.P.A.S. DE NIVELLES dans le cadre de son enquête sociale menée en amont de sa décision du 18.10.2017, lequel a constaté que Monsieur Z. ne disposait d'aucun revenu. Aucun changement dans la situation financière de Monsieur Z. n'est invoqué ni établi. Par ailleurs, les ressources du ménage de ses parents (avec qui il cohabite) sont prises en compte dans le cadre de cette enquête, sans que les considérations émises par les parties sur ce point n'apparaissent d'une quelconque pertinence.

40. En ce qui concerne la condition de disposition au travail, il ressort des éléments et pièces du dossier et de l'instruction faite à l'audience que Monsieur Z. a, durant les années académiques 2017-2018 et 2018-2019, suivi une formation d'agent immobilier. Il s'agit d'une formation de trois ans, qu'il a effectuée en deux ans, en cours de jour la première année et en cours de jour et du soir la seconde année (cumulant ainsi les cours de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années). Monsieur Z. a déposé une attestation datée du 9.7.2019 attestant des résultats obtenus et de sa réussite au terme de la session de juin 2019. Il a précisé, à l'audience publique du 16.1.2020, s'être inscrit à l'examen C (dit « grand oral ») le 18.1.2020, examen dont la réussite conditionne, au terme d'un stage rémunéré, l'obtention du diplôme.

41. Il est ainsi actuellement acquis que le projet d'études de Monsieur Z. était valable et que celui-ci l'a mené de manière sérieuse et consciencieuse, démontrant ainsi son aptitude aux études entreprises. Il s'agit assurément d'une formation qualifiante de nature, en cas de réussite, à lui permettre d'avoir accès au marché de l'emploi. Cette formation constituait et constitue un motif d'équité justifiant qu'il soit dispensé de l'obligation d'être disposé à travailler durant ses études.

42. Au vu des éléments précités, il y a lieu de considérer que Monsieur Z. réunit les conditions d'octroi pour bénéficier d'un revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 1.1.2018.





43. L'appel est non fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Après avoir entendu le Ministère public en son avis oral conforme,

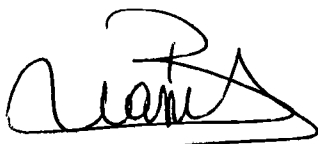
Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Dit le recours de Monsieur Z Mourad contre la décision du 3.1.2018 du C.P.A.S. DE NIVELLES recevable et fondé ;

Condamne en conséquence le C.P.A.S. DE NIVELLES à accorder à Monsieur Z le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 1.1.2018 ;

Condamne le C.P.A.S. DE NIVELLES aux dépens, liquidés à 131,18 à titre d'indemnité de procédure d'instance et à 174,94 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution pour le fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :  
A.GILLET, Conseiller,  
Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,  
G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de B. CRASSET, greffier



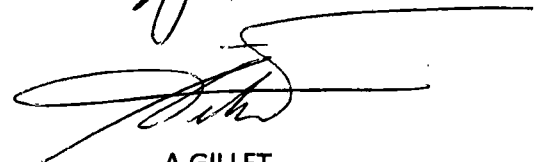
B. CRASSET,



Ph. MERCIER,



G. HANTSON,



A.GILLET,

*Biffure de quatre mots et ajout d'un mot approuvés*

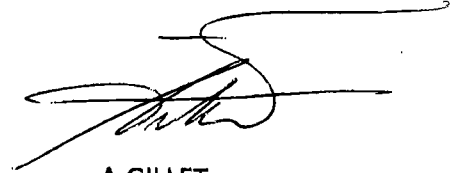


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 mars 2020, où étaient présents :

A.GILLET, <sup>(1)</sup> ~~premier président~~ <sup>(2)</sup> ~~président~~ <sup>(3)</sup> ~~président~~ <sup>(4)</sup> ~~président~~ ~~fonction~~, Conseiller  
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



A.GILLET

